



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de la commune de Sens (Yonne)**

N° BFC-2018-1629

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au «cas par cas») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1629 reçue le 20/04/2018, portée par la commune de Sens (89), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune suite à déclaration de projet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 avril 2018 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sens (superficie de 2 191 ha, population de 25 507 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU communal vise le reclassement de 10 000 m² de zone naturelle N en une zone «UL» (zone destinée à accueillir des équipements collectifs liés aux loisirs, aux sports et à l'éducation) ;

Considérant que cette évolution permettra la réalisation d'un équipement à vocation culturelle et culturelle, comprenant deux bâtiments, un logement pour le personnel ainsi qu'une aire de stationnement de 140 places ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone naturelle « N » déclassée concerne un terrain aujourd'hui artificialisé en espace ouvert en herbe servant à l'occasion de terrain de football, le tout à proximité d'une voie de circulation (RD 606) et d'une zone urbanisée ;

Considérant, qu'à ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de centre culturel et culturel devrait lui-même faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la réglementation en vigueur (celui-ci relevant notamment de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale) ;

Considérant ainsi qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Sens (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 juin 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON